

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Var

Division des Personnels Enseignants du 1er degré D.P.E.

Gestion Individuelle et Financière

Affaire suivie par : Florence Brunet Sylvie Triquet

Tél: 04 94 09 55 49 (F. Brunet) Tél: 04.94.09.56.00 (S. Triquet)

Mél : sylvie.triquet@ac-nice.fr

98 rue de Montebello CS 71 204 83 070 Toulon Cedex Toulon, le lundi 4 janvier 2021

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Var

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les personnels Enseignants du premier degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés des Circonscriptions

Objet : Demande d'autorisation de cumul d'activités Année scolaire 2021/2022

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

P.J.: - Imprimé de demande d'autorisation de cumul d'activités

- Déclaration de création ou de reprise d'entreprise (Annexe IV-1)

La présente note a pour objet de rappeler les modalités applicables au cumul d'activités. Si le principe reste toujours l'interdiction pour un fonctionnaire de cumuler une activité accessoire av

Si le principe reste toujours l'interdiction pour un fonctionnaire de cumuler une activité accessoire avec son activité principale, la réglementation ouvre une liste d'activités accessoires susceptibles d'être autorisées.

Le décret du 30 janvier 2020 rappelle, en effet, que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à cumuler une activité ou plusieurs activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service dans lequel il est employé ou ne mette pas l'agent en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. L'activité secondaire du fonctionnaire ne doit pas porter atteinte aux principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi n° 634 du 13 juillet 1983.

On peut distinguer deux dispositifs de cumul qui relèvent d'une procédure d'autorisation préalable de l'employeur principal et qui sont susceptibles de s'adresser aux personnels enseignants du premier degré.

I – PREMIER DISPOSITIF: LES ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE EXERCEES AUPRES D'UNE PERSONNE PUBLIQUE OU PRIVEE:

Je vous informe que les activités accessoires susceptibles d'être autorisées à un enseignant qui exerce à temps complet ou à temps partiel ne peuvent intervenir qu'en dehors de ses heures de service.

L'article 11 du décret du 30 janvier 2020 établit une liste de ces activités dans des domaines diverses :

- 1) d'expertises, de consultation,
- 2) d'enseignement ou de formation,
- 3) d'activités à caractère sportif ou culturel (y compris d'encadrement et d'animation),
- 4) d'activité agricole,
- 5) d'activité de conjoint collaborateur,
- 6) d'aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par une pacte civil de solidarité ou à son concubin.
- 7) de travaux de faible importance chez des particuliers,
- 8) d'activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- de mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.

Ce type de cumul comprend notamment :

- les activités de surveillance d'études, de restauration scolaire, de garde périscolaire exercées par les enseignants auprès des employeurs publics que sont les mairies.

Les demandes doivent être adressées au service de la D.P.E., **sous couvert de la voie hiérarchique**, <u>à l'aide</u> de l'imprimé joint en annexe **deux mois** avant le début de l'activité envisagée.

J'attire votre attention sur la nécessité de compléter cet imprimé de demande très précisément avant de le <u>transmettre à votre circonscription de rattachement</u>. Ces demandes d'autorisation, <u>accordées par année scolaire</u>, doivent être renouvelées chaque année.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Tout changement important dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire doit être signalé par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

Le non-respect de la règlementation relative aux cumuls peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

II – DEUXIEME DISPOSITIF : LE CUMUL D'UNE ACTIVITE AU TITRE DE LA CREATION, DE LA REPRISE ET DE LA POURSUITE D'UNE ENTREPRISE

Ce dispositif permet à un personnel enseignant de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, agricole, d'exercer une activité accessoire privée ou libérale.

Il est subordonné à l'occupation d'un emploi à temps partiel. Le fonctionnaire, occupant un emploi à temps complet, qui souhaite créer ou reprendre une entreprise et exercer, à ce titre, une activité privée lucrative, doit obligatoirement être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel.

Compte tenu de la nécessaire articulation entre les demandes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et la procédure relative au cumul d'activité, votre demande doit parvenir à mes services, par voie hiérarchique :

<u>Au plus tard le 12 février 2021 (cf circulaire sur le travail à temps partiel du 4 janvier 2021)</u>, et avant la date de création ou de reprise, à l'aide des documents suivants complétés :

- l'imprimé de demande d'autorisation de cumul d'activités joint en annexe,
- l'imprimé spécifique de déclaration de création ou de reprise d'entreprise (Annexe IV-1) joint en annexe, accompagné des statuts ou projets de l'entreprise envisagée (sauf dans le cas de l'auto-entreprise) ou à défaut, d'une note explicative décrivant précisément l'activité du projet d'entreprise.

A ce dossier, il est indispensable de joindre :

- Une fiche INSEE "Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE)",
- Une fiche "Extrait Kbis" (exclusivement pour les auto-entreprises).

La durée de l'autorisation de passage à temps partiel pour ce type de cumul est accordée pour une durée de trois ans prorogeable un an, après dépôt d'une nouvelle déclaration transmise au **moins un mois** avant le terme de cette première période, **Il ne peut donc excéder quatre ans au maximum** (cf décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020).

A l'issue, le demandeur, s'il souhaite poursuivre son activité, peut solliciter une mise en disponibilité ou démissionner.

Seules les activités accessoires énumérées à l'article 11 de ce dernier décret et exercées sous la <u>forme de l'auto-entreprise</u>, ne sont pas assujetties à cette limitation quadriennale. Il en est de même pour les **services à la personne**, la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

L'article 34 de la loi du 6 août 2019 prévoit désormais que le processus d'approbation des demandes est accéléré et simplifié. L'autorité dont les agents relèvent est désormais la seule à se prononcer. Cependant, en cas de doute sérieux sur la compatibilité entre les fonctions exercées et l'activité envisagée, il sera possible de soumettre la demande à l'avis de son référent déontologue. Si ce dernier ne s'estime pas en mesure d'apprécier la situation, l'autorité hiérarchique peut saisir, en dernier recours, la H.AT.V.P. (Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique).

III – POURSUITE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE AU SEIN D'UNE SOCIETE OU D'UNE ASSOCIATION A BUT LUCRATIF :

Les lauréats d'un concours d'entrée dans la fonction publique ou recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public peuvent continuer à exercer cette activité privée **pendant un an**, <u>renouvelable une fois</u>, à compter de la date de recrutement.

Cette dérogation au principe d'interdiction doit faire l'objet d'une **déclaration écrite** à l'Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Var, dès la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Cette déclaration est transmise préalablement à la signature de son contrat, lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel

IV - LE REGIME ADDITIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE (R.A.F.P.):

Je vous rappelle que les activités accessoires exercées par les personnels enseignants, auprès d'employeurs publics (Mairies, Universités, C.N.E.D., C.N.F.P.T., CIV Valbonne etc), sont soumises à des cotisations dues au titre du régime de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique. La non délivrance d'une autorisation préalable de cumul par l'employeur principal est passible de sanctions disciplinaires et peut entraîner le reversement des sommes indûment perçues au titre de cette activité accessoire.

V – CAS PARTICULIER DES ENSEIGNANTS AYANT CESSE TEMPORAIREMENT (DISPONIBILITES, DETACHEMENTS) OU DEFINITIVEMENT (DEMISSIONS) LEURS FONCTIONS :

Ces modalités sont traitées dans la circulaire du 5 janvier 2021 relative à la <u>demande de mise en disponibilité et de réintégration pour l'année 2021-2022</u> (affaire suivie par Madame DAMAS).

Olivier MILLANGUE